

Extrait du Manhajulhaqq.com / Le Coran, la Sounnah sur la voie des anciens pieux

<http://manhajulhaqq.com/spip.php?article830>

Le musulman a plusieurs devoirs à l'égard du non-musulman

- Voie et Méthodologie
- Le prêche pour Allâh

Date de mise en ligne : jeudi 13 juillet 2017

**Copyright © Manhajulhaqq.com / Le Coran, la Sounnah sur la voie des
anciens pieux - Tous droits réservés**

BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

Le musulman a plusieurs devoirs à l'égard du non-musulman :

► **Premièrement**, l'appeler à croire en Allâh - 'Azza wa Djal - et lui expliquer le vrai Islâm s'il en a la possibilité et possède les connaissances nécessaires. Ceci est la meilleure et la plus grande offre qu'on puisse présenter à un concitoyen et à tous les Chrétiens, juifs et païens qu'il rencontre. Car le Prophète (sallallahu 'alayhi wa salam) a dit : « *Celui qui guide vers le bien aura une récompense égale à celle de celui qui pratique le bien.* » Il a dit encore à 'Alî qu'il avait envoyé à Khaybar avec l'ordre d'inviter les juifs à se convertir à l'Islâm : « *Par Allâh ! Le fait qu'Allâh guide un seul homme grâce à toi vaut mieux que les chameaux rouges.* ». Il a dit encore : « *Celui qui appelle à suivre la bonne direction recevra une récompense égale à la totalité des récompenses accordées à ceux qui l'auront suivi, sans que cela entraîne la diminution des récompenses de ces derniers.* »

Son appel à Allâh, sa diffusion de l'Islâm et les conseils qu'il prodigue dans ce sens, tout cela fait parties des choses les plus importantes, les meilleurs actes culturels.

► **Deuxièmement**, le musulman ne doit pas léser le non-musulman ni dans sa personne ni dans ses biens ni dans son honneur. Si le non-musulman est un protégé ou quelqu'un qui bénéficie de l'asile ou un concitoyen, le musulman doit respecter ses droits et s'abstenir de le léser dans ses biens par le vol, la trahison et la tricherie. Il ne doit pas non plus le léser dans son corps ni le tuer car le fait pour l'autre d'être un concitoyen, ou un protégé ou un bénéficiaire du droit d'asile, tout cela lui procure une immunité.

► **Troisièmement**, il n'y a aucun inconvénient à entretenir avec les des opérations de ventre, d'achat, de location et d'autres opérations similaires. Il est avéré que le Messenger (sallallahu 'alayhi wa salam) a effectué une vente auprès de mécréants païens. Il a aussi effectué un achat auprès de juifs. Ce qui est une transaction. Lors de sa mort, son bouclier était mis en gage chez un juif dans le cadre d'une opération concernant des denrées acquis au profit de sa famille.

► **Quatrièmement**, concernant les salutations, le musulman ne doit pas devancer le « Salam », mais il doit les rendre, sur la base de la parole du Prophète (sallallahu 'alayhi wa salam) : « *Ne saluez pas les juifs ni les chrétiens en premier.* » Le prophète (sallallahu 'alayhi wa salam) dit encore : « *Lorsque les Gens du Livre, vous saluent répondez-leur : « de même pour vous » (wa'alaykoulm).* » Aussi le musulman ne commence pas les salutations avec un mécréant. Mais si un juif ou un chrétien ou un autre mécréant en prennent l'initiative, on répond : « *de même pour vous* » Comme l'a dit le Prophète (sallallahu 'alayhi wa salam). Voilà des droits inscrits dans les rapports entre le musulman et le mécréant. On y ajoute encore le bon voisinage. Si on a un voisin non-musulman, il ne faut pas lui causer du tort. Il faut lui donner des aumônes, s'il est pauvre ou lui faire des présents et lui donner des conseils car tout cela est à même de lui faire désirer l'Islâm et de l'amener à s'y convertir. C'est parce que le voisin a des droits que le messenger (sallallahu 'alayhi wa salam) a dit : « *Gabriel n'a cessé de me recommander mon voisin au point que j'ai cru qu'il en ferait mon héritier.* » [1]. Si le voisin est un mécréant, il n'en jouit pas moins du droit de voisin. Si, en plus, il est un proche parent, il a deux droits, celui né du voisinage et celui lié à la parenté. On doit donner de l'aumône au voisin, s'il est pauvre. L'aumône n'est pas à prélever de la Zakât, sur la base de la parole d'Allâh - Ta'âla : « **Allâh ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allâh aime les équitables.** » [2]. Selon un hadith authentique rapporté par Asmâ Bint Abî Bakr, sa mère à elle était venue la voir alors que la visiteuse était

Le musulman a plusieurs devoirs à l'égard du non-musulman

encore païenne. C'était au moment de la trêve conclue entre le Prophète (sallallahu 'alayhi wa salam) et les habitants de La Mecque. Elle sollicitait une assistance. Asmâ demanda l'avis du Prophète (sallallahu 'alayhi wa salam) pour savoir si elle devait la lui donner ou pas. Le Prophète (sallallahu 'alayhi wa salam) lui dit qu'il n'y avait pas de mal.

S'agissant des cérémonies qu'ils organisent lors de leurs fêtes, le musulman ne doit pas y participer. Cependant, il peut leur présenter ses condoléances lors d'un décès en leur disant : « *Puisse Allâh atténuer votre malheur* » ou « *Puisse Allâh vous y substituer un bien* » ou d'autres termes similaires. Qu'il ne dise cependant pas : « *Puisse Allâh lui pardonner* » ou « *lui accorder Sa miséricorde* », si le mort est un mécréant. On ne prie pas pour le mort s'il est un mécréant. Mais on peut prier pour le vivant afin qu'il soit bien dirigé ou qu'il obtienne une bonne compensation ou des choses identiques. [3]

[1] Rapporté dans deux Sahîh

[2] Coran,60/8

[3] Fatâwa Noûr 'ala ad-Darb du SHEikh Ibn BâZ, 1/289-291